

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SAINT MARTIN BOULOGNE

ARRETE MUNICIPAL

VENTE AU DEBALLAGE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN CHAPITEAU AUCHAN

- Le Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L11.8., R111.19.9, R123.2,
- Considérant le dossier technique de demande d'implantation d'un chapiteau déposé le 06/10/2025 par M. TORDEUX Pascal, Responsable sécurité ;
- Vu l'avis favorable avec observations, en date du 13/03/2026, de la Commission Consultative Départementale de sécurité,
- Vu que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité n'a pas d'avis à émettre sur les demandes de manifestations ponctuelles,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Un chapiteau peut être installé pour la vente au déballage, du 8 avril au 23 mai 2026 inclus, conformément au dossier susmentionné déposé le 13 février 2026 et en respectant scrupuleusement les observations du procès-verbal du 13 mars 2026

ARTICLE 2 : L'ensemble des rapports de contrôle des installations techniques du chapiteau et le registre de sécurité, devront être tenus à la disposition de la Commission de Sécurité en cas de visite, durant toute la durée de l'exploitation ;

ARTICLE 3 : Toute modification au projet initial devra faire l'objet d'un examen par les Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité préalablement à l'autorisation du Maire de Saint Martin Boulogne ;

ARTICLE 4 : En cas de vent dont la vitesse serait supérieure à 100 km/h ou si un quelconque événement susceptible de mettre la vie du public en danger devait survenir, les représentants du Centre Commercial Auchan, devront prendre les dispositions qui s'imposent pour évacuer sans délai les différentes structures.

ARTICLE 5 : Le preneur devra, pendant l'exploitation, veiller au respect des obligations de la présente décision. Le pétitionnaire est informé qu'il peut être procédé à des contrôles inopinés à l'effet de vérifier le parfait respect des règles générales de sécurité ;

ARTICLE 6 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'arrêté autorisant le montage du chapiteau ne vaut pas Autorisation de Vente au Déballage.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié au chef de l'établissement

- L'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :
- A la Sous-préfète de l'arrondissement de Boulogne s/mer
- Au Commissaire de Police de Boulogne s/mer

Le Maire
Raphaël JULES



ST 26/128